

Motion 1475

exigeant le respect de la légalité en matière d'affichage sur le domaine public

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

- les interpellations urgentes du 25 avril (IU 1233), 13 et 27 juin (IU 1260 et IU 1278) ;
- l'utilisation abusive du domaine public par les panneaux d'affichage ;
- l'entrave à la circulation des piétons et leur mise en danger par la pose des panneaux en travers du trottoir et des îlots d'arrêt TPG ;
- l'atteinte à des sites protégés tel que les quais, parcs et monuments ;
- la densité des panneaux disposés à l'entrée des écoles primaires dont les messages qui, loin de constituer une information de qualité pour les écoliers, incitent à la consommation des produits les plus hétéroclites ;
- le non-respect de la législation en vigueur, soit la loi sur les procédés de réclame, article 6 - Sécurité routière et signalisation, article 7 - Protection du patrimoine et des sites, article 8 ;
- le non-respect de législation fédérale en matière signalisation, articles 95 et 97 de la loi sur circulation routière ;

invite le Conseil d'Etat

- à faire respecter la loi en matière de signalisation et affichage dans le domaine public au sens de l'article 28 de la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 :

Art. 28 *Nature des mesures*

¹ *En cas de violation de la présente loi ou de ses règlements d'application, la commune peut prendre les mesures suivantes :*

- a) l'interdiction d'utiliser un procédé de réclame;*
- b) la remise en état, la réparation ou la modification du procédé de réclame;*
- c) la suppression du procédé de réclame.*

² *Le Conseil d'Etat peut ordonner aux communes qu'elles prennent ces mesures administratives*

- au respect du domaine public et à veiller que les citoyens-nnes ne soient pas exclues de celui-ci par une utilisation abusive ;
- à inviter les communes à respecter les avis de la CMNS en matière d'affichages ;
- à introduire dans la loi l'élaboration d'un concept directeur sur l'affichage au niveau cantonal.